

## **VD\_OMNI PE.2019.0439 vom 2. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0439](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0439)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0439 du 2 juillet 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0439 del 2 luglio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante britannique contre la décision par laquelle le SPOP a refusé le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle du droit de demeurer, et s'est dit favorable à la poursuite du séjour de la recourante en Suisse et à la délivrance à cette dernière d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLC. Selon un communiqué du DFAE du 31 janvier 2020, l'ALCP reste, durant la période dite de transition (qui s'étendra à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2020), applicable aux ressortissants du Royaume-Uni établis en Suisse (consid. 3). N'exerçant plus d'activité lucrative depuis plus de 9 ans au moment de la décision attaquée, la recourante ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 4). Elle ne satisfait par ailleurs pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour en vertu du droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP (consid. 5), ni en qualité de personne n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (consid. 6). La recourante ne conteste pas le préavis favorable du SPOP à la poursuite de son séjour et à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, de sorte que la décision attaquée peut sans autre être confirmée sur ce point. L'octroi d'un titre de séjour à la recourante dans le sens qui précède sera soumis au SEM pour approbation. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le présent litige porte sur le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante, respectivement le refus d'octroi d'une telle autorisation à cette dernière. Pour le reste, la recourante n'a pris aucune conclusion expresse s'agissant du refus de l'autorité intimée de transformer son autorisation de séjour UE/AELE en autorisation d'établissement UE/AELE. Il apparaît au demeurant qu'elle avait déjà renoncé à contester ce refus auparavant, en indiquant dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> juin 2018 "renoncer" à la demande de transformation de son autorisation de séjour en une autorisation d'établissement, demande qui aurait selon elle été faite "automatiquement" par le Contrôle des habitants de sa commune de domicile. Ce point ne saurait par conséquent être considéré comme objet du litige.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, la recourante est une ressortissante du Royaume-Uni. Selon un communiqué du Département fédéral des affaires étrangères du 31 janvier 2020, l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) reste, durant la période dite de transition (qui s'étendra à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2020), applicable aux ressortissants du Royaume-Uni établis en Suisse. A l'issue de cette période devrait entrer en vigueur l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes, dont le Conseil fédéral a adopté le Message le 6 décembre 2019 et transmis le texte au Parlement pour approbation. Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1<sup>er</sup> LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

La recourante invoque aussi un " droit de demeurer " au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. a) Conformément à l'art. 4 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique à certaines conditions. Cette disposition renvoie au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. En vertu de l'art. 2 al. 1 let. b première phrase du règlement CEE précité, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou

partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 al. 1 let. b deuxième phrase du règlement précité). L'interruption de l'activité lucrative à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, sont notamment considérées comme des périodes d'activité. Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant UE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture. Selon l'art. 22 OLCP, les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Selon les Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes édités par le Secrétariat d'Etat aux migrations (Directives OLCP – état: avril 2020 – ch. 10.3.1), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'Office AI en relation avec une demande d'octroi d'une rente. Lorsqu'une demande de rente d'invalidité a été déposée, il convient ainsi d'attendre – sauf si la situation est claire du point de vue médical – la décision qui sera rendue par l'office compétent, pour autant que les autres conditions du règlement CEE 1251/70 soient remplies (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; CDAP PE.2017.0126 du 27 octobre 2017 consid. 2c et les arrêts cités). A cet égard, il est notamment indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1; 2C\_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a des problèmes de santé qui ont amené son médecin à la déclarer en incapacité permanente de travail dès le 23 mai 2012. A ce moment-là, l'intéressée résidait en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans. Il reste à savoir si elle bénéficiait encore de la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, dès lors qu'elle n'exerçait plus d'activité lucrative depuis le mois d'août 2010. A cet égard, la recourante se prévaut des Directives OLCP, qui indiquent à leur chiffre 10.3.2 que " l'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie, à un accident ou à une période de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant, sont considérées comme des périodes d'activité ". Or, l'intéressée n'établit pas qu'elle se serait trouvée en arrêt de travail à cause de problèmes de santé au moment de la fin de son dernier emploi en août 2010, ni que la cessation de celui-ci serait due à de tels problèmes. Le certificat médical datant de 2010 qu'elle a produit à l'appui de son recours (cf. pièce n° 7) fait seulement état d'une incapacité de travail totale qui a débuté le 7 mai 2010 et s'est achevée le 31 mai suivant, soit bien avant la fin des rapports de travail susmentionnée. Pour le reste, les certificats médicaux figurant au dossier attestent de ce que l'intéressée a présenté en 2010 et 2011 des troubles anxio-dépressifs réactionnels, mais ceux-ci sont qualifiés de passagers, et il est précisé que son état de santé a connu une amélioration en janvier 2012, avant de s'aggraver au point de

justifier une incapacité de travail totale à partir du 23 mai 2012. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que la recourante disposait encore de la qualité de travailleuse à ce moment-là compte tenu du temps écoulé (plus de 20 mois) depuis l'arrêt de sa dernière activité lucrative en août 2010. Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'incapacité permanente de travail de la recourante n'est pas la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Partant, les conditions fondant un " droit de demeurer " au sens de l'art. 4 annexe I ALCP ne sont pas non plus réalisées pour la recourante.

## **E. 6**

Il convient de déterminer encore si la recourante remplit les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique. a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_840/2015 du 1 er mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). b) Dans le cas présent, la recourante a bénéficié des prestations financières du RI du mois d'avril 2009 au mois de septembre 2018, pour un montant total de plus de 169'000 francs. Depuis le 1 er mars 2018, elle perçoit des prestations complémentaires versées en cumul de sa rente d'invalidité, à raison d'un montant de 1'709 fr. par mois. Or, le Tribunal fédéral a retenu que l'étranger qui bénéficie des prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires du 6

octobre 2006 (LPC; RS 831.30) ne dispose pas de moyens financiers suffisants au sens de l'art. 24 al. 2 annexe I ALCP (ATF 135 II 265 consid. 3.7; TF 2C\_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6). Cela étant, la recourante qui n'établit pas – ni même n'allègue – disposer d'autres sources de revenu ou ressources financières que la rente d'invalidité et les prestations complémentaires qu'elle reçoit mensuellement, ne satisfait manifestement pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personne n'exerçant pas une activité économique, qui supposent l'existence de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale.

#### **E. 7**

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. En l'espèce, dans la décision attaquée, l'autorité intimée s'est dite favorable à la poursuite du séjour de la recourante en Suisse et à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur en application de l'art. 20 OLCP, eu égard à sa situation médicale, aux contacts entretenus avec sa fille placée en foyer par le SPJ, à la présence de sa famille en Suisse ainsi qu'à la durée de son précédent séjour d'une dizaine d'années dans le pays. Il a ainsi informé l'intéressée de ce qu'il soumettrait son dossier au SEM, en la rendant cependant attentive au fait que l'autorisation de séjour ne serait valable que si ce dernier accordait son approbation. Dans son mémoire de recours, la recourante a indiqué expressément ne pas contester ce qui précède. La décision attaquée peut dès lors être confirmée dans cette mesure.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'indigence de la recourante (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.